

VILLE DE DAMPMART (77)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
 composant le Conseil : 23
 Présents : 12
 Votants : 19

SERVICE ÉMETTEUR : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 ANNÉE : 2024

OBJET : RÉMUNÉRATION ET TEMPS DE TRAVAIL
 DES ANIMATEURS POUR LES SÉJOURS DE
 VACANCES AVEC NUITÉES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

L’an deux mille vingt-quatre le 24 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 20 septembre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Francis BRIAND
	Jacques POTTIER, Adjoint	David GENTIEN
	Aude ZAFOUR, Adjointe	Fabien MARTINEAU
	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	Marie PLEGNON
	Michel PIRIS, Adjoint	Kévin FAVRET
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	
	Jean-Pierre PRIEUR	
ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :	Françoise DARRAS pouvoir Michel PIRIS	
	Myriam CHMELEFF pouvoir Jacques POTTIER	
	Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR	
	Laurence HALLAIS pouvoir Catherine ALIBERT BRIGNONE	
	Guy DARRAS pouvoir Pierre CHOFFARDET	
	Lydie ZMUDA pouvoir Francis BRIAND	
	Nadège PARFAIT pouvoir Aude ZAFOUR	
ABSENTS EXCUSÉS :	Guy ACHARD DE LA VENTE	Oliviane DUPONT
	Cyril MERZY	
	Viviane PFLIEGER	

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l’article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l’appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l’article L 2121.15, à l’élection d’un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Monsieur David GENTIEN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu’il a acceptées.

RÉMUNÉRATION ET TEMPS DE TRAVAIL DES ANIMATEURS POUR LES SÉJOURS DE VACANCES AVEC NUITÉES

Cette année, la ville de DAMPMART organise un séjour de vacances (5 jours / 4 nuits), hors de la commune, pour les enfants scolarisés en CM1/CM2. Cette nouvelle prestation donne la possibilité de découvrir un nouvel environnement dans le cadre d'une démarche éducative qui allie la pratique d'activités et l'apprentissage de la vie en collectivité.

L'organisation du séjour de vacances nécessite l'encadrement de groupe d'enfants par des agents sur 5 jours consécutifs, avec une présence permanente auprès des enfants y compris la nuit pour des raisons de sécurité.

Les missions des agents comprennent :

- Encadrement des activités
- Superviser les enfants lors de la baignade et des activités nautiques
- Encadrer les temps de repas
- Animer
- Organiser les veillées, les temps calmes
- Sécuriser les déplacements des enfants sur les différents lieux d'activité. etc.

Ainsi, à l'occasion des séjours des vacances, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité de service dans la prise en charge des enfants.

L'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer un « régime d'équivalence » pour les emplois dont la mission implique un temps de présence supérieur au temps de présence effectif.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que lors du séjour de vacances avec nuitée, les animateurs accompagnant les enfants 24h/24h ; l'employeur doit alors instaurer, par délibération, un régime d'équivalence horaire.

Le système d'équivalence horaire permet de dissocier le temps de travail « productif » des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations personnelles.

La présence responsable est une période durant laquelle le salarié peut vaquer à ses occupations tout en restant vigilant pour intervenir auprès de l'enfant si besoin.

L'État retient un décompte forfaitaire de 3 heures effectives pour une nuit de présence.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le régime d'équivalence ci-dessous :

ORGANISATION DE SÉJOURS (camps, voyages)	
Présence de Nuit	Temps d'équivalence
Nuit De 21h à 7h	Nuit de lundi à jeudi : forfait de 3h/nuit Nuit de vendredi à dimanche/Jour férié : forfait de 4h30/nuit

Il appartiendra de rémunérer les heures d'équivalence, y compris sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le temps de travail de jour sera rémunéré sur la base de 10 heures, à savoir :

Une heure faite = une heure payée.

ORGANISATION DE SÉJOURS (camps, voyages)	
Présence de Jour	Temps d'équivalence
Jour Entre 7h et 21h	Jour de semaine : 10h/jour Weekend et férié : 100% du temps de présence

ENTENDU l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

ADOpte le régime d'équivalence horaire,

AUTORISE la rémunération de ces heures d'équivalence y compris sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DIT que les dépenses et recettes inhérentes au séjour sont inscrites au budget de la commune au titre de l'année 2024.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNE APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 30 septembre 2024 de la publication
le 30 septembre 2024 en vertu des Lois
des 2 mars et 22 juillet 1982.

Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DELPECH

Le Maire,

